



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/ABER/123
fixant le seuil de surface des coupes nécessitant une autorisation préalable
au titre de l'article L124-5 du Code Forestier**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment les articles L124-1 à L124-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du Centre national de la propriété forestière en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 2 août 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L124-1 du Code Forestier, les coupes d'une surface supérieure ou égale à un hectare d'un seul tenant et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'État dans le département, après avis du Centre national de la propriété forestière Grand-Est pour les forêts privées ou de l'Office national des forêts pour les parcelles relevant du régime forestier.

Article 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L122-2 de Code Forestier.

Article 3 : EXEMPTIONS

Cette réglementation ne s'applique ni aux peupleraies, ni aux coupes ayant été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L 421-4 du Code de l'Urbanisme, ni aux défrichements ne nécessitant pas d'autorisation.

Article 4 : ABROGATION

L'arrêté portant fixation du seuil de surfaces des coupes nécessitant une autorisation préalable au titre de l'article L.10 du Code Forestier du 9 février 2005 est abrogé.

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, soit par recours gracieux adressé à la DDT 54 service Agriculture Biodiversité Espace Rural, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Hôtel de Villeroy, 78 Rue de Varenne – 75349 PARIS SP 07.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 11 OCT. 2021
Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF